



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2023-068/ARMP/SA/2355-22
AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
CONTRE
SOCIETE « AKATEC GROUP »

DECISION N° 2023-068/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} JUIN 2023

DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES
PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE
L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE
L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (POLE 7)
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'HUILE AU PROFIT DES
CLUSTERS PALMIER A HUILE DANS LE PDA 7.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°1487/2022/PRMP/ATDA-OALM/S-PRMP/Se du 14 décembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 2355-22 portant dénonciation de la PRMP/ATDA Pôle 7 ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du 24 mars 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 23 mai 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ;

réunis en session ordinaire, le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure d'acquisition d'équipements de stockage d'huile au profit des clusters palmier à huile dans le PDA 7, la PRMP/ATDA POLE 7 a dénoncé la production de fausses pièces par la société « AKATEC GROUP » dans son offre.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que cette auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) dans le cadre de la procédure d'acquisition d'équipements de stockage d'huile au profit des clusters palmier à huile dans le PDA 7 ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (POLE 7)

A l'appui de sa dénonciation, la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7), a exposé ce qui suit :

« *Au cours de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de cette DRP, il a été remarqué certaines incompréhensions sur les pièces de prestations similaires du soumissionnaire « AKATEC GROUP ». En effet, le bon de commande porte lieu de livraison "Pobè et Kétou" et sur le bordereau de livraison, les prestations portant sur la fourniture et l'installation de deux (02) réservoirs de stockage d'huile rouge de palme dans les PDA 6 ont été exécutées à Kétou uniquement. Par ailleurs, suivant les documents, les prestations d'acquisition et d'installation de deux (02) réservoirs de stockage d'huile rouge de palme au profit des clusters du PDA 6 ont été confiées en sous-traitance à AKATEC GROUP par JEYOS-AGRO-SERVICES SARL.*

Pour en savoir plus sur le dossier, une lettre de demande d'éclaircissements a été adressée à la Directrice Générale de l'ATDA du Pôle 6 qui a le lead de la promotion de la filière palmier à huile sur le plan national en général et dans le PDA 6 en particulier (Voir lettre N° 2523-2022/DG/ATDA-OALM/PRMP/SA du 23/11/2022).

  

De la réponse de la Directrice Générale de l'ATDA du Pôle 6, il ressort d'une part, que l'ATDA du Pôle 6 n'a jamais fait exécuter une telle activité en 2019 et d'autre part, aucun cluster ou Pôle d'Entreprise Agricole (PEA) huile rouge n'est reconnu dans la commune de Kétou »

Lors de son audition, la PRMP/ATDA a renchéri avec ce qui suit :

- a- « Le constat de la production de fausses pièces a été fait à l'étape de la qualification. C'est à cette étape que la vérification des expériences similaires s'effectue » ;
- b- « les résultats ont été notifiés à la société « AKATEC GROUP » avec comme motif : "le soumissionnaire a fourni pour la prestation similaire un bon de commande et un bordereau de livraison qui ne sont pas pris en compte après vérification". Il ne lui a pas été explicitement notifié que les pièces sont fausses » ;
- c- « La société « AKATEC GROUP » n'a pas formulé un recours après le rejet de son offre. Pour nous, il a compris que les pièces sont fausses et c'est la raison pour laquelle, il n'a pas fait de recours. Sinon, c'est une structure qui a l'habitude de faire de recours » ;
- d- « C'est la première fois que nous découvrons la présence de fausses pièces dans une offre présentée par la société « AKATEC GROUP ». Dans l'une de ses offres, il y a soupçon sur une pièce mais après contrôle, il a été vérifié que la pièce n'est pas fausse » ;
- e- « Seule la société « AKATEC GROUP » peut nous décrire en quoi consiste cet acharnement, les différentes manifestations de cet acharnement et les dossiers dans lesquels il a été objet d'acharnement » ;
- f- « Suite à la notification des résultats aux différents soumissionnaires, il n'y a pas eu de recours. Le marché a été attribué à la société « AFRICA GROWING SOLUTIONS » pour un montant de quatorze millions neuf cent vingt-six mille sept cent soixante-quatre (14 926 764) francs CFA. Le marché a été approuvé et le titulaire a déjà reçu l'ordre de service ».

B- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP SARL »

Pour se défendre des accusations de la PRMP de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7), le Gérant de la société « AKATEC GROUP SARL » a avancé les arguments suivants :

« Je voudrais attirer votre attention sur la signification de quelques concepts qui auraient trompé la PRMP de l'ATDA/OALM à saisir la Directrice Générale de l'ATDA Plateau il s'agit de : le Pôle de Développement Agricole en abrégé PDA est le regroupement de plusieurs communes ou zones ayant en commun la vocation de diversification d'une ou plusieurs cultures. Dans le cas d'espèce le PDA 6 regroupe les communes de Pobè, Kétou, Sakété, Adja-Ouèrè et Ifangni, c'est une zone de diversification du palmier à huile et autres cultures dont le manioc et le maïs. L'appellation PDA 6 désigne une zone, un territoire, elle ne veut pas dire ATDA Plateau encore moins ATDA 6. Cette appellation relève simplement de la carte agricole du Bénin. Nous avons exécuté plusieurs marchés dans cette zone pour le compte d'autres structures autres l'ATDA Plateau, il s'agit su FNDA, PAIAVO, le PROCAR, le PADAM, etc.).

Les clusters : regroupement de plusieurs producteurs qui se mettent ensemble afin d'avoir des facilités sur le marché de financement et des opportunités de formation.

Nulle part dans les documents incriminés par la PRMP de l'ATDA/OALM, il n'est mentionné ATDA Plateau, ni ATDA Pôle 6 comme étant l'autorité contractante, ni la source de financement du projet de la société JEYOS AGROS SERVICES SARL, mais pourquoi elle a jugé opportun de saisir la Directrice Générale de l'ATDA

Plateau dans un dossier où elle n'est pas engagée. En le faisant, la PRMP a juste voulu par tous les moyens incriminer « AKATEC GROUP » et le faire sanctionner. Comment comprendre ce comportement dans un dossier où notre offre a été écartée au motif de la non prise en compte de notre expérience spécifique avec une société privée, malgré que l'offre a été moins disante. Aussi, après notification du rejet de notre offre, nous n'avions pas contesté, ni formulé un recours car la seule fois où nous l'avions fait dans un autre dossier, nous trainons toujours les séquelles dans cette même structure. Notre structure a effectivement livré à la société « JEYOS AGROS SERVICES SARL » deux (02) réservoirs de stockage d'huile rouge de palme dans la commune de Pobè au profit des producteurs de palmier à huile pour un montant de 29 500 000 FCFA HT partiellement payé en compensation de la livraison de semences maraîchères et de petits outillages de maraichage au profit des bénéficiaires du projet PADMAR dans la commune d'Ifangni et Adja Ouéré dans le PDA 6 le lundi 23 septembre 2019 et le reste en espèce le lundi 13 janvier 2020 devant BGF Bank, aussitôt le dépôt dudit paiement est fait sur un compte ouvert au nom de ma société à l'Agence de Bohicon ».

Lors de son audition, le Gérant de la société « AKATEC GROUP » a affirmé ce qui suit :

- 1- « Non, c'est une fausse accusation. Je n'ai jamais fourni une fausse attestation. Il s'agit d'un acharnement contre ma société. Nulle part, ne figure sur les pièces incriminées, l'ATDA Plateau, pourtant la PRMP a saisi la Directrice Générale de l'ATDA Plateau pour une vérification de l'authenticité de la pièce d'un privé. Les pièces incriminées sont un bon de commande délivré par la société « JEYOS AGRO SERVICES SARL » et un bordereau de livraison. « AKATEC GROUP » a effectivement livré à la société « JEYOS AGRO SERVICES » deux (02) réservoirs de stockage d'huile rouge dans la commune de Pobè. Les preuves de paiement sont disponibles à travers des décharges et le relevé du compte BGF Bank.
- 2- « C'est une option de ne plus formuler de recours malgré que notre offre ait été la moins disante nous n'avons pas formulé de recours car la seule fois où nous l'avions fait dans le dossier DAO N°50/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 15 novembre 2021 relatif à l'acquisition et mise en place de cinq minis exhuteuses au profit des aquaculteurs du Pôle 7, nous trainons toujours les séquelles. A travers votre décision n°2022/003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 11 janvier 2022, vous aviez recommandé à la PRMP de relancer le DAO en corrigeant le critère discriminatoire qui a servi de raison pour écarter « AKATEC GROUP ». A la relance du DAO, cette même raison a servi pour écarter à nouveau la société « AKATEC GROUP ». Dans un autre dossier, notre offre a été écartée parce que la PRMP estime que la fiche technique fournie est bourrée de fautes d'orthographe, donc non authentique, alors qu'elle l'a vérifié auprès du fournisseur » ;
- 3- « C'est normal que l'ATDA Pôle 6 ne reconnaisse pas nous avoir délivré les attestations fournies car nous n'avons jamais livré les deux (02) réservoirs à l'ATDA Plateau. Il s'agit d'une prestation entre deux sociétés privées à savoir « AKATEC GROUP SARL » et « JEYOS AGRO SERVICES SARL ». Nulle part sur les documents incriminés, il n'est mentionné ATDA Pôle 6, ni ATDA Plateau.
- 4- Seule la PRMP peut savoir pourquoi elle a saisi l'ATDA Plateau (Pôle 6) pour vérifier l'authenticité des pièces de deux structures privées. En principe, pour vérifier l'authenticité des documents, la PRMP devrait saisir d'une part « AKATEC GROUP » pour qu'elle apporte les pièces originales et d'autre part, saisir également la société « JEYOS AGRO SERVICE SARL » qui a délivré le bon de commande. Ne l'ayant pas fait, la PRMP veut simplement incriminer « AKATEC GROUP ». Nous intervenons partout où on nous sollicite. Nous ne sommes pas contraints d'informer les ATDA qui couvrent nos zones d'interventions. Pour preuve, nous avons livré les équipements de transformations d'ananas à Zinvie sans que l'ATDA 7 ne soit informée » ;
- 5- Eu égard à tout ce qui précède, nous estimons qu'il s'agit d'un acharnement contre « AKATEC GROUP ». Depuis que j'ai saisi l'ARMP pour un recours, la société « AKATEC GROUP SARL » n'a plus gagné de marché à l'ATDA-OALM. Soit on l'écarte pour des raisons non fondées, soit le dossier d'appel à concurrence est déclaré infructueux ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1 :

Les justifications de preuves similaires fournies par la société « AKATEC GROUP SARL » renseignent bien sur des prestations qui ont été exécutées pour le compte de la société « JEYOS AGRO SERVICE SARL » au profit des clusters du PDA 6 ;

Constat n°2 :

La PRMP/ATDA Pôle 7 a saisi la Directrice Générale de l'ATDA Pôle 6 pour s'assurer de l'authenticité des bordereaux de livraison ;

Constat n°3 :

Dans l'offre de la société « AKATEC GROUP SARL », aucune preuve d'attestations similaires n'a été délivrée par l'ATDA Pôle 6.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la dénonciation porte sur la présomption de production de fausses pièces par la société « AKATEC GROUP SARL ».

SUR LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSES PIECES PAR LA SOCIETE « AKATEC GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Que conformément à l'article 59 de la loi sus citée, « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent :*

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les références techniques ;*
- *leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;*
- *une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AKATEC GROUP SARL » a fourni dans son offre, des expériences similaires de prestations exécutées pour le compte de la société « JEYOS AGRO SERVICE SARL » au profit des clusters du PDA 6 ;

Que non convaincue de l'authenticité de ces expériences similaires, la PRMP/ATDA Pôle 7 a écrit à la Directrice Générale de l'ATDA Pôle 6 pour s'assurer que lesdites prestations ont été exécutées pour le compte de l'ATDA Pôle 6 ;



Que n'ayant pas été commanditaires des prestations exécutées par la société « AKATEC GROUP SARL » pour le compte de la société « JEYOS AGRO SERVICE SARL » au profit des clusters du PDA 6, la Directrice Générale de l'ATDA Pôle 6 n'a confirmé ni le Bon de Commande délivré à la société « AKATEC GROUP SARL » par la société « JEYOS AGRO SERVICE SARL », ni les deux bordereaux de livraison établis par la société « AKATEC GROUP SARL » ;

Que se basant sur la réponse de la Directrice Générale de l'ATDA Pôle 6, la PRMP/ATDA Pôle 7 a rejeté l'offre de la société « AKATEC GROUP SARL » pour les motifs suivants : « le soumissionnaire a fourni pour la prestation similaire, un bon de commande et un bordereau de livraison qui ne sont pas pris en compte après vérification » ;

Que sur la base de ses conclusions, la PRMP/ATDA Pôle 7 a écarté l'offre de la société « AKATEC GROUP SARL », à l'étape de l'examen de qualification ;

Que soupçonnant la société « AKATEC GROUP SARL » d'avoir produit de fausses pièces notamment un faux Bon de Commande et de faux bordereaux de livraison, la PRMP/ATDA Pôle 7 a dénoncé à l'ARMP, la société « AKATEC GROUP SARL » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « AKATEC GROUP SARL » n'a fourni dans son offre, aucune preuve de prestations dont l'ATDA Pôle 6 est commanditaire ;

Que n'étant pas commanditaire desdites prestations, il est tout à fait normal que la Directrice Générale de l'ATDA Pôle 6 ne confirme l'authenticité ni du Bon de Commande ni des Bordereaux de livraison ;

Que les prestations ont été exécutées au profit des bénéficiaires du Pôle de Développement Agricole (PDA 6) ;

Qu'à l'analyse, le PDA 6 regroupe en réalité les communes de Pobè, Kétou, Sakété, Adja-Ouèrè et Ifangni ;

Que cette zone est une zone de diversification du palmier à huile et autres cultures dont le manioc et le maïs ;

Que l'appellation PDA 6 désigne une zone, un territoire ;

Qu'elle ne signifie nullement l'ATDA Plateau encore moins l'ATDA 6 ;

Que pour s'assurer de l'authenticité du Bon de Commande délivré à la société « AKATEC GROUP SARL » par la société « JEYOS AGRO SERVICE SARL », la PRMP de l'ATDA Pôle 7 ne devrait pas s'adresser à la Directrice générale de l'ATDA Pôle 6 ;

Qu'en s'adressant à l'ATDA Pôle 6 pour s'assurer de l'authenticité des pièces qui n'ont pas été émises par cette dernière, la PRMP de l'ATDA Pôle 7 s'était trompée dans sa démarche ;

Qu'il y a lieu de constater que la présomption de fausses justifications d'expériences similaires alléguées par la PRMP/ATDA Pôle 7, n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) dans le cadre de la procédure d'acquisition d'équipements de stockage d'huile au profit des clusters palmier à huile dans le PDA 7, ne sont pas établies.

Article 2 : La présente décision sera notifiée : 

- au Gérant de la société « AKATEC GROUP SARL »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)




Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)




Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)